OPCVM
relevant de la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS
AMPRIAM
Fonds Commun de Placement

Version du 19/10/2026

1. Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPCVM

Dénomination :
AMPRIAM

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue :
27/06/2017 - 99 ans

Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers :
09/06/2017

Synthèse de l'offre de gestion

Type de part	*Code ISIN*	*Valeur liquidative d'Origine*	*Compartiments*	*Affectation des revenus*	*Affectation des plus values*	*Devise de libellé*	*Souscripteurs concernés*	*Montant min. de souscription initiale*
	FR0013258340	100 EUR	Non	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ITAVERA ASSET MANAGEMENT
12-14 Avenue de la Grande Armée
75017 Paris
Tél : +33 (0) 1 42 60 76 00
Email : contact@itavera-am.com
Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : contact@itavera-am.com.

1.2 Acteurs

Société de gestion :
ITAVERA ASSET MANAGEMENT
12-14 Avenue de la Grande Armée – 75017 – PARIS –Société par action simplifié agréée par la Commission des Opérations de Bourse (devenue l'Autorité des Marchés Financiers) le 27 juillet 1990 sous le n° GP 90-105.

Dépositaire / Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation / Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) :
BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

a) Missions
1. Garde des actifs
   i. Conservation
   ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité,
4. Tenue du passif par délégation
   i. Centralisation des ordres de souscription et de rachat de part
   ii. Tenue de compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

Commissaire aux comptes :
DELOITTE et Associés
6 place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense cedex
Représenté par Madame Virginie GAITTE

Commercialisateurs:
VALORIA CAPITAL
Société par actions simplifiée
14 Avenue de la Grande Armée
750017 Paris, France

Valoria Capital est une société par actions simplifiée, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 752 220 251. Cette société, qui agit en tant que CIF, est membre de l'ANACOFI sous le N°E003276.

BALZAC GESTION PRIVEE
Société à responsabilité limitée
83 Rue Pierre Poli
92130 Issy Les Moulineaux, France

ITAVERA ASSET MANAGEMENT
Société par actions simplifiée
12-14 Avenue de la Grande Armée – 75017 – PARIS

Délégataires:

Gestionnaire administratif et comptable par délégation
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 6, avenue de Provence 75009 – PARIS.

Conseillers :
Néant

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :
- Code ISIN : FR0013258340

- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme de parts : Au porteur.
- Décimalisation : chaque part peut être divisée en millième de parts

Date de clôture :

- Date de clôture de l'exercice comptable : Dernier jour de Bourse du mois de décembre
- Date de clôture du 1er exercice : 31 décembre 2017

Régime fiscal :

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, le porteur doit se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de son conseiller fiscal.

2.2 Dispositions particulières

Classification :

Néant

Objectif de gestion :

L'objectif du fonds est d'obtenir une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice de référence composite : 40% de l'indice EUROSTOXX 50 (dividendes réinvestis) + 40% de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate + 20% de l'€STR capitalisé par la mise en œuvre d'une gestion totalement discrétionnaire en diversifiant son allocation d'actifs entre produits de taux et actions de toutes zones géographiques, via des OPC et/ou des titres en direct.

Indicateur de référence :

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle mais à titre de comparaison, le porteur peut se référer à l'indicateur composite : 40% de l'indice EUROSTOXX 50 (dividendes réinvestis) + 40% de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate + 20% de l'€STER capitalisé. Le style de gestion étant discrétionnaire, la performance du fonds peut donc s'écarter de la performance de l'indice.

EUROSTOXX 50 Net Return : L'indice EURO STOXX 50 Net Return est un indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 50 actions représentatives des marchés de la zone euro dividendes réinvestis. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.stoxx.com.
Code de référence Bloomberg : SX5T Index

Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return Index Value Unhedged EU : L'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return Index Value Unhedged EU inclut des obligations en euro à taux fixe et de qualité élevée investment grade. L'inclusion est basée sur la devise d'émission, et non sur le domicile de l'émetteur. Les principaux secteurs de l'indice sont le Trésor, les entreprises, les secteurs rattachés à l'Etat et titrisés.
Code de référence Bloomberg : LECPTREU Index.
Administrateur de l'indice : Bloomberg Index Services Limited. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur n'est plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site Internet de l'administrateur : www.bloomberg.com/professional/product/indices

€STER (Euro short-term rate) : taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. Le taux est publié par la BCE à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous les jours d'ouverture de TARGET 2.
Code de référence Bloomberg : ESTCINDX Index
Administrateur de l'indice : La Banque Centrale Européenne, bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement Benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

Stratégie d'investissement :

1. ***Stratégie utilisée*** :

Le fonds est exposé aux marchés actions et/ou taux. Il investit dans des titres vifs et/ou en parts ou actions d'OPC de droit français ou étranger eux-mêmes investis dans des classes d'actifs taux et actions :

- exposition aux marchés actions : 20% - 60% de l'actif :
* dont 20% maximum sur les marchés d'actions de petite et moyenne capitalisations (inférieur à 1 milliard d'€)
* toutes zones géographiques, dont 20% maximum sur les pays émergents (hors OCDE)

- exposition aux marchés de taux, y compris les marchés monétaires : 0 - 80% de l'actif :
* obligations : à taux fixe ou variable (y compris des obligations subordonnées), obligations convertibles, obligations indexées sur l'inflation,
* toutes zones géographiques, dont 30% maximum sur les pays émergents (hors OCDE)
* titres de créances négociables : notamment bons du Trésor, titre de créances à court terme.
*titres « investment grade », notation supérieure ou égale à BBB- sur l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's ou supérieure à Baa3 sur l'échelle de Moody's ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, de 0 à 80% de l'actif net.
* titres à caractère spéculatif dits « high yield » en fonction des opportunités de marché. Les titres à caractère spéculatif sont des titres dont la notation est inférieure à BBB- selon Standard & Poor's ou équivalent Moody's ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion et/ou dans des titres n'ayant aucune notation dans la limite de 40% de l'actif net.
La société de gestion ne recourra pas exclusivement ou mécaniquement à des notations externes pour déterminer dans quels titres il convient d'investir. Elle effectuera sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs lors de l'investissement ou en cas de dégradation de ces derniers afin de décider de les céder ou les conserver.

La répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Le choix des actifs en portefeuille fait l'objet d'un processus de sélection propre à la société de gestion. Les critères de sélection sont les suivants et sont identiques pour les OPC et les titres vifs :
- toutes zones géographiques dont 40% maximum pays émergents (OPC et les titres vifs)
- pas de secteur d'activité privilégié
- jusqu'à 100% dans des titres libellés en euro et jusqu'à 60% maximum dans des titres libellés dans une devise autre que l'euro. Le fonds est ainsi exposé au risque de change.

La sélection des fonds est effectuée sur la base d'une analyse quantitative, centrée sur la sensibilité des performances aux facteurs de marché et d'une analyse qualitative, portant notamment sur les risques opérationnels inhérents à l'organisation de la plate-forme de gestion.
Le fonds pourra être accessoirement exposé à des instruments de titrisation au travers de l'investissement dans des OPC.
Le fonds investit dans des OPC dit « *long-short* » dans une fourchette comprise entre 0% et 40% de son actif net.

La fourchette de sensibilité aux taux est comprise entre -3 et +8.

Le fonds ne sera pas investi dans des Total Return Swaps (TRS) ou dans des obligations convertibles contingentes ("CoCos").

Le fonds peut utiliser des instruments financiers à terme négociés sur des marchés organisés ou réglementés français et étrangers : futures et options.
Le fonds pourra également investir dans des callables ou puttables.
Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture et/ou d'exposition des classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de marché de taux et/ou de change et/ou actions.

La limite d'engagement du FCP sur les instruments dérivés n'excède pas 100% de son actif net, sans rechercher de surexposition.

2. Actifs (hors dérivés intégrés) :

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP aura recours à différents types d'actifs :

a) Actions :
Exposition à des actions cotées ou titres assimilés et/ou en droits de souscription ou d'attribution attachés à ces actions, de toutes capitalisations, sans contrainte sectorielle

b) Titres de créance, instruments de taux et du marché monétaire :
i. Titres de créances négociables : oui
ii. Obligations : oui
iii. Bons du Trésor : oui
iv. Titres négociables à court terme : oui
dont les caractéristiques sont les suivantes :

- secteur public ou secteur privé, selon les opportunités de marché
- tous secteurs d'activité

c) OPC (fonds actions, obligataires, monétaires, diversifiés) :
Le fonds peut investir jusqu'à 100% de l'actif net en parts et/ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger et/ou jusqu'à 30% en parts et/ou actions de FIA et de fonds d'investissement répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le FCP peut investir dans des OPC de la société de gestion ou d'une société liée.

3. *Instruments dérivés*

Nature des marchés d'intervention :
- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : non

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- actions : oui
- taux : oui
- change : oui (à titre de couverture sur le GBP/CHF/EUR/USD)
- crédit : non
- indices : non

Nature des interventions :
- couverture : oui
- exposition : oui (à titre accessoire)
- arbitrage : non

Nature des instruments utilisés :
- futures : oui
- forwards : non
- indices : non
- options vanilles (listées, OTC) : oui
- swaps : non
- change à terme (NDF) : non

4. **Titres *intégrant* les dérivés** :
Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- actions : oui
- crédit : non

Nature des interventions:
- couverture : oui
- exposition : oui (à titre accessoire)

Nature des instruments utilisés :
- droits et bons de souscription d'actions standards
- obligations convertibles
- callables
- puttables

5. ***Dépôts*** :
Le fonds se réserve la possibilité de faire des dépôts, pour la gestion de sa trésorerie, dans la limite maximum de 10% de l'actif net.

6. ***Emprunts d'espèces*** :
Le fonds se réserve la possibilité d'emprunter temporairement des espèces dans la limite réglementaire (10% maximum), dans les cas d'ajustement du passif.

7. ***Opérations d'acquisitions temporaires de titres*** : néant

Profil de risque :
"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Au travers du fonds, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :
L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de durabilité : il s'agit de la survenance éventuelle d'un événement ou d'une condition ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir un impact sur d'autres risques et corrélativement contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées dépassées, ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Risque actions lié à la détention d'obligations convertibles :
Le fonds est investi en obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des actifs en portefeuille et/ou sur l'anticipation des marchés. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les actifs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :
Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit lié aux émetteurs des titres de créances :
Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature ou du défaut d'un émetteur de titre de créance ou de l'impossibilité pour un émetteur d'honorer ses engagements au titre des instruments émis. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature, la valeur de ses actifs baisse. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.
Dans le cadre d'un investissement obligataire, il existe un risque direct ou indirect lié à la présence éventuelle de titres de moins bonne qualité dits « high yield » ou spéculatifs. Les titres classés en « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part du fonds peut donc baisser lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse.

Risque lié aux titres de créance subordonnés :
L'univers d'investissement du fonds inclut notamment des obligations subordonnées. Ces titres de créance présentent un profil de risque spécifique et différent de celui des obligations classiques. Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative du fonds. L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer le fonds aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité.

Risque de marché actions :
Le fonds est exposé aux marchés actions. Si les marchés baissent, la valeur du fonds baissera.
Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement et peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de liquidité : Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échange sont faibles, ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs. Cela pourra faire baisser la valeur liquidative.

Risque lié aux investissements sur les pays hors OCDE (pays émergents) :
Le fonds peut être exposé jusqu'à 40% sur les pays émergents (hors OCDE). Les risques de marchés sont amplifiés par d'éventuels investissements dans les pays hors OCDE où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.
L'investissement sur les marchés hors OCDE comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du fonds. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marché plus élevée, au retard dans les règlements / livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant le portefeuille du fonds. En conséquence, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de change :
Le fonds investit en valeurs mobilières libellées dans des devises autres que la devise de référence. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Le fonds peut être exposé au risque de change jusqu'à 60% de l'actif net.

Risque de baisse de l'inflation :
Il s'agit du risque pouvant affecter le rendement à court terme des obligations indexées sur l'inflation entraînant la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux impacts de techniques telles que des produits dérivés : c'est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré et/ou les contrats futures.

Garantie ou protection :
Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection.

Souscripteurs concernés :
Tous souscripteurs

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

Investisseurs US
Les parts du fonds n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du fonds).
Le fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Investisseurs russes et biélorusses
Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 et N° 765/2006 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Durée de placement recommandée :
Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de 5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :
Capitalisation

Les sommes distribuables sont constituées par :
1. Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;

2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Libellé de la devise de comptabilisation :
EUR

Modalités de souscription et de rachat :
Les demandes de souscription (en montant ou en millième de part) et de rachat (en millièmes de part) sont centralisées chaque jour de calcul de valeur liquidative (J) à 11h00 (si la Bourse est ouverte à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) auprès du dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 (jours ouvrés).

Le règlement et la livraison des titres y afférents interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation, c'est-à-dire en J+2 (jours ouvrés).

Les ordres seront exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Centralisation des ordres de souscription	Cenetralisation des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 11h00	J avant 11h00	Chaque jour de Bourse (J)	J+1 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés

Montant minimum de souscription initiale :
Néant

Montant minimum de souscription ultérieure :
Néant

▶ Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :

• Description du dispositif :
Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commanderait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèderaient un certain niveau déterminé de manière objective.
Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).
Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.
La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

• Description de la méthode employée :
Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

• Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion : www.itavera-am.com
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur TCC au registre du Fonds.

• Traitement des ordres non exécutés :
Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Vous pouvez également vous référer à l'Article 3 du Règlement de l'OPCVM pour obtenir des informations sur le dispositif de plafonnement des rachats ainsi que des swing pricing

Date et périodicité de la valeur liquidative :
Le calcul de la valeur liquidative est réalisé chaque jour de Bourse ouvert à Paris, ou le jour de Bourse suivant, à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

Valeur liquidative d'origine :

100 EUR

Lieu de publication de la valeur liquidative :
Locaux de la société de gestion et site internet : www.itavera-am.com

Frais et commissions :
Commission de souscription et de rachat:
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux /barème**
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,925% TTC, taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,075% TTC, taux maximum
3	Frais indirects maximum	Actif net	Le FCP investira dans des fonds dont les frais de gestion ne dépasseront pas 3,50% TTC par an de l'actif net et les commissions de souscription/rachat 1.50%

			Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion des OPC acquis sur les fonds cibles sera acquise au FCP.
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	**Le dépositaire :** Actions, Bon de souscriptions, warrants, ETF, Obligations convertibles : France- Belgique – Pays Bas : 15€ Autre Pays : 40€ OPCVM France / admis Euroclear : 15€ Etranger : 40€ Offshore : 150€ Obligations, Titre de Créance Négociable : France : 25€ Etranger : 55€ Futures : Monep : 1€/lot – Liffe : 1£/lot – CMEBOT : 1$ lot Options : 0,40% Minimum 7€
5	Commission de surperformance	Actif net	La part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du fonds et celle de l'indice de référence, **même en cas de performance négative de l'indice de référence et du fonds.**

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

Commission de surperformance

La Société de gestion recevra, s'il y a lieu, une commission de surperformance lorsque la performance du FCP sera supérieure à celle de l'indice de référence, qu'il ait enregistré une performance positive ou négative. La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence.

L'actif valorisé du fonds s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part, évaluée selon les règles de valorisation applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part.

L'actif de référence représente la quote-part de l'actif du fonds, correspondant à une catégorie de part donnée, retraitée des montants de souscriptions/rachats applicable à ladite catégorie de part à chaque valorisation, et valorisée selon la performance de l'indice de référence retenu.

L'indice de référence retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est l'indice composite : 40% de l'indice EUROSTOXX 50 (dividendes réinvestis) + 40% de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate + 20% de l'€STR capitalisé

La période de référence de la performance correspond :
- pour la première période de référence : à compter de la date de création du fonds jusqu'au 31 décembre 2018. A compter du 31 décembre 2018, cette commission sera calculée sur une période de 12 mois.
- pour les périodes suivantes : du 1er jour de bourse de janvier au dernier jour de bourse de décembre de l'année suivante.

Fréquence de prélèvement :
La commission de surperformance est prélevée, au profit de la société de gestion dans le mois qui suit la fin de la période de référence. En aucun cas la période de référence de la part du fonds ne peut être inférieure à un an.

Méthode de calcul de la commission de surperformance :
Depuis le 1er janvier 2022 une commission de surperformance n'est perçue qu'après compensation des sous-performances du FCP par rapport aux performances de l'indice de référence sur les 5 dernières années.

- **Pendant la période de référence :**

- Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs.
- Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative, par ailleurs une reprise de provision sera effectuée à chaque calcul de la valeur liquidative dès lors que la performance quotidienne du fonds sera inférieure à celle de l'actif de référence. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des provisions antérieures.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

- **A la fin de la période de référence :**

- Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion provisionnée au cours de la période de référence est définitivement acquise à la société de gestion.
- Si l'actif valorisé du fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle (hors quote part acquise à la société de gestion lors de rachat durant la période de référence).

A compter du 1er janvier 2022, la période de référence sera prolongée d'une année supplémentaire, dans une limite de 5 ans maximum. En effet, toute sous-performance au cours de la période de référence doit être rattrapée avant de pouvoir à nouveau provisionner des frais de surperformance dans la part. Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance

A titre d'exemple :

Exemple en cas de performance positive du fonds :

Période de référence	Actif valorisé du fonds	Actif de référence du fonds	Performance du fonds	Frais de gestion variables	Prolongement de la période de référence
Année 1	10%	5%	Surperformance 5%	Oui	Non
Année 2	10%	10%	Surperformance 0%	Non	Non
Année 3	5%	10%	Sous performance : - 5% * (sous performance à compenser de l'année 3)	Non	Démarrage d'une période de référence
Année 4	8%	5%	Sous performance : - 2% (sous performance restante de l'année 3)	Non	Oui
Année 5	1%	8%	Sous performance : -9% • -2% (sous performance restante de l'année 3) • -7%** (sous performance à compenser de l'année 5)	Non	Démarrage d'une nouvelle période de référence
Année 6	1%	1%	Sous performance : -9% • -2% (sous performance restante de l'année 3) • -7% (sous performance à compenser de l'année 5)	Non	Oui
Année 7	2%	1%	Sous performance : -8% • -1% (sous performance restante de l'année 3) • -7% (sous performance à compenser de l'année 5)	Non	Oui
Année 8	5%	2%	Sous performance : -4% • 0 % (reset de la sous performance restante de l'année 3) • -4% (sous performance à compenser de l'année 5)	Non	Oui
Année 9	10%	5%	Surperformance : 1% (reset de la sous performance de l'année 5 réalisée)	Oui	Non
Année 10	8%	10%	Sous performance : - 2%*** (sous performance à compenser de l'année 10)	Non	Démarrage d'une période de référence

** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 7 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles*

*** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 9 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles*

**** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 14 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles*

Exemple en cas de performance négative du fonds :

Période de référence	Actif valorisé du fonds	Actif de référence du fonds	Performance du fonds	Frais gestion variables	Prolongement de la période de référence
Année 1	-5%	-10%	Surperformance relative : 5%	Oui	Non
Année 2	-10%	-10%	Surperformance relative : 0%	Non	Non
Année 3	-15%	-10%	Sous performance : - 5% * (sous performance à compenser de l'année 3)	Non	Démarrage d'une période de référence
Année 4	-12%	-15%	Sous performance : - 2% (sous performance restante de l'année 3)	Non	Oui
Année 5	-19%	-12%	Sous performance : -9% • -2% (sous performance restante de l'année 3) • -7%** (sous performance à compenser de l'année 5)	Non	Démarrage d'une nouvelle période de référence
Année 6	-19%	-19%	Sous performance : -9% • -2% (sous performance restante de l'année 3) • -7% (sous performance à compenser de l'année 5)	Non	Oui
Année 7	-18%	-19%	Sous performance : -8% • -1 % (sous performance restante de l'année 3) • -7% (sous performance à compenser de l'année 5)	Non	Oui
Année 8	-15%	-18%	Sous performance : -4% • 0 % (reset de la sous performance restante de l'année 3) • -4% (sous performance à compenser de l'année 5)	Non	Oui
Année 9	-10%	-15%	Surperformance relative : 1% (reset de la sous performance de l'année 5 réalisée)	Oui	Non
Année 10	-12%	-10%	Sous performance : - 2%*** (sous performance à compenser de l'année 10)	Non	Démarrage d'une période de référence

** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 7 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles*
*** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 9 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles*
**** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 14 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles*

Les performances passées du fonds par rapport à l'indice de référence sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.itavera-am.com

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).
L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Choix des intermédiaires financiers :
La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du fonds.

3. Informations relatives à la durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.
En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").
Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.
Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.
La société de gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques.
La société de gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Le Fonds ne prend actuellement aucun engagement en matière d'alignement de son activité avec le Règlement Taxonomie, soit un minimum de 0%.
Le FCP ne tient pas compte des principales incidences négatives en matière de durabilité car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement.
A la date du prospectus, Le fonds est géré selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG, mais ne promeut pas les caractéristiques ESG, et n'a pas d'objectif d'investissement durable spécifique (Article 6 SFDR).

4. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le Fonds sont disponibles auprès de la société de gestion de portefeuille.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.itavera-am.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

ITAVERA ASSET MANAGEMENT – 12-14 Avenue de la Grande Armée – 750017 – PARIS.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion au 01.42.60.76.00 – email : contact@itavera-am.com
Les événements affectant le FIA font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

5. Règles d'investissement

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

6. Méthode du risque global

Le FCP applique la méthode de calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par la règlementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

Valeurs mobilières

- Les titres cotés : à la valeur boursière – coupons courus exclus pour les obligations - cours de clôture. Les cours étrangers sont convertis en euros selon le cours de clôture des devises au jour de l'évaluation. Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.
- Les OPC : à la dernière valeur liquidative connue. Des valeurs liquidatives estimées sont utilisées pour les OPC à valorisation mensuelle.
- Les titres de créance négociables et les swaps à plus de trois mois : à la valeur du marché. Lorsque la durée de vie devient égale à trois mois, les titres de créances négociables sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.
- Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont valorisées selon les conditions prévues au contrat. Certaines opérations à taux fixe dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix de marché.

Instruments financiers à terme

Marchés français et européens : cours du jour de valorisation relevé au fixing clôture. Marché de la zone Amérique : cours fixing clôture de la veille. Marché de la zone Asie : cours de clôture jour.
Les engagements sur les marchés à terme conditionnels sont calculés par traduction des options en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur les contrats d'échange sont évalués à la valeur du marché.
Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement :

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.
Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent des parts du fonds, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du fonds en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du fonds. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le fonds en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».
Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL sera ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le fonds émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du fonds.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au fonds. La Société de Gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs du fonds. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

8. Rémunération

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés, est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion. Un résumé est disponible sur le site internet : www.itavera-am.com

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
AMPRIAM

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation ou report)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la Société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 EUR; lorsque l'actif demeure pendant trentes jourss inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Dispositif de plafonnement des rachats ou « *gates* » :
En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.
La Société de Gestion pourra décider de mettre en œuvre le dispositif de « *gates* » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.
Si l'OPCVM dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM.
Le seuil au-delà duquel les *gates* peuvent être déclenchées doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Ce niveau de seuil est fixé par la société de gestion à 5% de l'actif net de l'OPCVM afin de ne pas remettre en cause la possibilité pour un porteur de racheter ses parts dans les conditions normales de marché.

Le seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des *gates*, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPCVM concernés.
La durée maximale d'application des *gates* est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux *gates*. Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement :

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.
Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent des parts du fonds, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du fonds en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du fonds. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le fonds en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL sera ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le fonds émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du fonds.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au fonds. La Société de Gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.
La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs du fonds. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion : www.itavera-am.com
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur TCC au registre du Fonds.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.
Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à de l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toutes décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission, de nature :
1. A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.
Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.
La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.
Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.
Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.
Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13 : Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.